



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektorinnen und -direktoren  
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique  
Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali della pubblica educazione  
Conferenza da las directuras e dals directurs chantunals da l'educaziun publica

3 juin 2025 | Commission pour la reconnaissance des certificats des écoles de culture générale

# Instructions pour la rédaction d'une demande de reconnaissance des certificats délivrés par les ECG selon le règlement de reconnaissance et le Plan d'études cadre de la CDIP

342.0-2 vf

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Principes et processus de reconnaissance</b>	<b>3</b>
2.1	Principes applicables à la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale	3
2.2	Dépôt d'une demande de reconnaissance	4
2.3	Processus de reconnaissance	4
<b>3</b>	<b>Dossier de demande de reconnaissance</b>	<b>5</b>
3.1	Remarques générales	6
3.2	Informations générales sur la formation	7
3.3	Contenu et structure de la formation	9
3.4	Stages et prestations complémentaires dans le cadre de la maturité spécialisée	13
3.5	Travail personnel et travail de maturité spécialisée	14
3.6	Examen final et examen de maturité spécialisée	16
3.7	Obtention du certificat	18
3.8	Corps enseignant	22



# 1 Introduction

Les présentes instructions s'adressent aux cantons qui souhaitent déposer une demande à la CDIP par l'intermédiaire de la Commission pour la reconnaissance des certificats des écoles de culture générale. Cette démarche vise à obtenir la reconnaissance au niveau national d'un ou de plusieurs certificats proposés par l'une des écoles de culture générale (ECG) relevant de la compétence du canton concerné.

Les présentes instructions décrivent les principes régissant la reconnaissance ainsi que l'intégralité du processus de reconnaissance. Tous les documents requis y sont énumérés et accompagnés d'indications sur la structure de la demande. Les présentes instructions contiennent en outre certains articles spécifiques du règlement de reconnaissance afin d'assurer la transparence du processus d'évaluation de la demande par la commission. Enfin, certains chapitres reprennent les questions fréquemment posées par les cantons requérants et leurs réponses.

## 2 Principes et processus de reconnaissance

### 2.1 Principes applicables à la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale

La reconnaissance à l'échelle nationale des certificats délivrés par les ECG est prononcée par la CDIP. Elle atteste de l'équivalence des certificats et de leur conformité aux exigences minimales fixées dans le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale du 25 octobre 2018 (Reg-ECG), dans le plan d'études cadre de la CDIP pour les écoles de culture générale du 25 octobre 2018 (PEC-ECG) et dans les Directives relatives à l'application du Reg-ECG (Directives).

La reconnaissance est prononcée

- pour les certificats d'école de culture générale (certificats ECG) et les certificats de maturité spécialisée (certificats MS)
- dans les domaines professionnels définis par le Reg-ECG
- qui sont délivrés par le canton dans une école déterminée et
- organisée selon les conditions en vigueur au moment du dépôt de la demande de reconnaissance.

Elle prend effet à la date définie par la décision de la CDIP et, sauf disposition contraire, pour une durée illimitée.

La Commission pour la reconnaissance des certificats des écoles de culture générale est responsable de l'examen des demandes de reconnaissance et assure le suivi des procédures de reconnaissance (art. 28 Reg-ECG). Lorsqu'elle émet un préavis positif conformément au Reg-ECG, la commission soumet une proposition de reconnaissance au Comité de la CDIP. Si celle-ci est assortie de conditions, la commission est chargée de s'assurer qu'elles sont remplies dans les délais impartis. Par la suite, la commission réexamine les conditions de reconnaissance tous les dix ans. Si elle considère que les conditions sont toujours remplies, la reconnaissance doit à nouveau être confirmée par le Comité de la CDIP.



Les cantons responsables sont tenus d'annoncer à la commission toute modification apportée à une filière de formation reconnue et pouvant avoir un impact sur les conditions de reconnaissance. Les modifications importantes donnent lieu à une vérification du respect des conditions de reconnaissance de la filière de formation concernée.

## 2.2 Dépôt d'une demande de reconnaissance

Les demandes de reconnaissance sont déposées par les cantons responsables auprès du secrétariat de la commission par voie électronique. La procédure de reconnaissance commence à réception du dossier complet, lequel est examiné par la commission. Afin de faciliter le travail de la commission, le dossier déposé par le canton doit respecter les consignes décrites dans les présentes instructions et contenir tous les documents requis.

Le dépôt d'une demande de reconnaissance se déroule entièrement sous forme numérique en trois étapes:

1. La demande de reconnaissance est annoncée à l'adresse [anerkennungfms@edk.ch](mailto:anerkennungfms@edk.ch), avec les coordonnées et l'adresse électronique de la personne responsable du dossier dans le canton.
2. Le secrétariat de la commission donne accès à la plateforme de la CDIP à la personne responsable du dossier dans le canton. La personne responsable y téléverse tous les documents relatifs à la demande ainsi qu'une lettre d'accompagnement contenant une requête formelle de reconnaissance.
3. Le canton avise le secrétariat de la commission ([anerkennungfms@edk.ch](mailto:anerkennungfms@edk.ch)) lorsque tous les documents du dossier sont disponibles sur la plateforme. À partir de ce moment, la demande de reconnaissance est considérée comme déposée et plus aucune modification ne peut être apportée aux documents figurant sur la plateforme.

## 2.3 Processus de reconnaissance

Une fois qu'une demande de reconnaissance a été déposée conformément aux étapes ci-dessus, la commission désigne deux de ses membres comme expert ou experte responsable de la demande (sous-commission). Avec l'aide du secrétariat de la commission, cette sous-commission étudie les documents soumis par le canton et résume ses conclusions dans un rapport dit préliminaire. Ce rapport préliminaire est discuté et, s'il est approuvé, adopté à l'attention du canton requérant.

Le cas échéant, le rapport préliminaire donne au canton requérant la possibilité de produire des documents manquants demandés par la commission, de fournir des compléments d'information ou d'apporter des modifications à la filière de formation ou aux bases légales pour obtenir la reconnaissance souhaitée. Le canton peut à tout moment poser des questions au secrétariat de la commission ou convenir d'un entretien avec la sous-commission par l'intermédiaire du secrétariat de la commission afin de clarifier des points litigieux ou peu clairs.

Après la réponse du canton au rapport préliminaire, la sous-commission procède à un nouvel examen de la demande. Si la réponse du canton et le dossier adapté sont satisfaisants, un rapport final est rédigé. Celui-ci est discuté par la commission et, s'il est approuvé, adopté avec une recommandation de reconnaissance à l'attention du Comité de la CDIP.

Si la réponse du canton se révèle encore insatisfaisante, la Commission revient vers celui-ci pour clarifier les points critiques. La commission a la possibilité de recommander au Comité de la CDIP une reconnaissance assortie de conditions que le canton doit mettre en œuvre dans un délai défini.



Sur la base de la recommandation de la commission et de la présentation du rapport qui l'accompagne, le Comité de la CDIP prononce la reconnaissance du certificat concerné par voie de circulation. Le rapport de la commission fait partie intégrante de la décision de la CDIP et il est archivé; la demande de reconnaissance et les documents qui l'accompagnent sont supprimés après la décision ou, au plus tard, après la mise en œuvre des éventuelles conditions.

Le Comité de la CDIP peut révoquer une décision si les conditions imposées lors de la reconnaissance ne sont pas remplies ou si le canton apporte des modifications à une filière de formation reconnue, de sorte que celle-ci ne remplit plus les conditions de reconnaissance.

### **FAQ sur le processus de reconnaissance**

*«Nous (le canton responsable) avons reçu le rapport préliminaire de la commission. Y a-t-il un délai pour répondre?»*

Non, le canton peut consacrer autant de temps que nécessaire à sa réponse. À noter que le moment de la reconnaissance dépend de celui de la réponse: la commission, qui doit adopter le rapport final, siège quatre fois par an – en fonction des dates de décision ultérieures du Comité de la CDIP. De plus, la sous-commission doit disposer de suffisamment de temps pour pouvoir examiner la réponse du canton au préalable. Afin de faciliter la planification du travail, un calendrier contenant les dates pertinentes est à la disposition des cantons requérants sur la plateforme de la CDIP.

*«Nous (le canton responsable) souhaitons demander la reconnaissance de plusieurs certificats ECG. Pouvons-nous déposer les demandes en même temps auprès de la commission?»*

Oui, un canton responsable peut déposer une demande de reconnaissance pour autant de certificats qu'il le souhaite. Les certificats sont toujours reconnus individuellement, mais la commission se réserve le droit de regrouper plusieurs certificats dans ses rapports lorsque cela est judicieux (par ex. dans le cas de modèles cantonaux appliqués de la même manière sur tous les sites scolaires). Dans ce cas, les implications pour le dossier de demande de reconnaissance sont abordées ci-après.

## **3 Dossier de demande de reconnaissance**

La commission se compose d'expertes et d'experts issus des écoles de culture générale, des administrations cantonales et des hautes écoles qui accueillent des diplômés d'ECG. Ce sont ces spécialistes qui traitent les dossiers avec l'aide du secrétariat de la commission, qui est rattachée au secrétariat général de la CDIP. Ne sont pas habilités à examiner des demandes les membres de la commission lorsque la reconnaissance d'une filière est dans leur propre intérêt ou lorsqu'ils sont liés par un contrat de travail avec l'ECG dont les filières sont évaluées ou avec ses instances responsables. La demande de reconnaissance doit donc être à la fois claire et compréhensible pour toute personne extérieure au canton requérant ou à l'ECG concernée.

Pour que les cantons requérants puissent déposer des demandes de reconnaissance claires et complètes que la commission puisse évaluer, tous les documents et informations à fournir sont décrits de manière détaillée dans les pages suivantes. Y figurent également diverses indications sur l'appréciation par la commission de certains articles du Reg-ECG.



## 3.1 Remarques générales

De manière générale, toute demande de reconnaissance doit être établie sur la base des principes ci-dessous afin d'en faciliter le traitement par la commission.

- Structure claire du dossier: idéalement, les documents du dossier sont structurés comme indiqué dans les chapitres suivants. Cette structure correspond à celle du rapport de reconnaissance qui sera établi par la commission.
- Noms de fichiers compréhensibles: les noms de fichiers des documents téléversés sur la plateforme de la CDIP sont compréhensibles et explicites pour faciliter la recherche des informations nécessaires. Dans l'idéal, un système de numérotation est mis en place pour que les documents apparaissent dans le bon ordre sur la plateforme.
- Date des documents visible et titres clairs: la commission fonde son évaluation sur les documents fournis. Ceux-ci sont énumérés dans le rapport et doivent être clairement identifiables, car le dossier est supprimé une fois la décision rendue (voir chap. sur le processus de reconnaissance). Cela n'est possible que si chaque document déposé possède une date visible et un titre clair.
- Documents récapitulatifs: la commission apprécie que le canton requérant mette à sa disposition des documents récapitulatifs qui rendent l'entrée en matière plus aisée, comme une synthèse de certains thèmes ou des indications sur quelles dispositions légales règlent quels points. Cette pratique est particulièrement utile pour les cantons qui disposent de nombreux documents et bases légales relatifs aux ECG.
- Dépôt de plusieurs demandes en même temps: si un canton responsable dépose des demandes pour plusieurs certificats en même temps, celles-ci peuvent être regroupées dans un seul et même dossier de demande de reconnaissance. Cela permet de ne déposer qu'une fois les documents qui concernent de la même manière toutes les demandes (par ex. les bases légales cantonales).



## 3.2 Informations générales sur la formation

### Documents et informations obligatoires

- Données complètes du certificat concerné: certificat ECG / certificat MS, domaine professionnel, nom et lieu de l'école où le certificat est délivré
- Indication de la date à laquelle le canton prévoit de décerner les certificats concernés pour la première fois
- Base légale avec description de la mission de l'ECG et des perspectives professionnelles et des formations subséquentes
- Indication du type d'assurance qualité de l'enseignement, des formes de travail et de l'infrastructure de l'école concernée
- En cas de vérification de la reconnaissance: résumé des modifications apportées à la filière de formation et à l'établissement de formation depuis la première reconnaissance ou la dernière vérification
- Si utile: informations générales sur l'institution de formation (par ex. brochure d'information, rapport annuel)
- Pour les certificats MS: réglementation juridique des conditions d'admission de la filière de formation concernée

### Remarques

- La CDIP ne peut reconnaître que les certificats dans les domaines professionnels énumérés à l'art. 3 Reg-ECG.
- Le certificat ECG prévoit la possibilité de combiner au maximum deux domaines professionnels. Dans ce cas, la formation proposée doit couvrir les deux domaines professionnels concernés (art. 3, al. 2 Reg-ECG) et tenir compte des Directives.
- Selon l'art. 4 Reg-ECG, il doit être possible de changer de domaine professionnel. Le canton détermine toutefois dans quel cadre et à quelles conditions un tel changement peut avoir lieu. Il importe que le canton s'assure que le rattrapage des compétences manquantes soit garanti dans ce cas.
- Comme décrit à l'art. 6 Reg-ECG, la maturité spécialisée est une deuxième formation avec des objectifs spécifiques qui mène à un deuxième certificat après le certificat ECG.

### Extraits des articles pertinents du Reg-ECG

#### *Art. 2 Écoles de culture générale*

*<sup>1</sup> Au sens du présent règlement, les écoles de culture générale sont des écoles à plein temps du degré secondaire II qui délivrent des certificats d'école de culture générale (certificats ECG) et, le cas échéant, des certificats de maturité spécialisée dans une orientation de domaine professionnel précis.*

*<sup>2</sup> Les écoles, cantonales ou reconnues par un canton, qui dispensent des formations à plein temps ou à temps partiel destinées aux adultes peuvent également être considérées comme des écoles de culture générale au sens du présent règlement.*

#### *Art. 3 Domaines professionnels*

*<sup>1</sup> Les domaines professionnels appartiennent aux catégories suivantes:*

- a. santé ou santé / sciences expérimentales,*
- b. travail social,*
- c. pédagogie,*
- d. communication et information,*
- e. arts et design,*



f. musique et / ou théâtre.

<sup>2</sup> Il est possible de combiner au maximum deux domaines professionnels. Dans ce cas, la formation qui conduit au certificat ECG doit couvrir les deux domaines concernés.

#### Art. 4 Changement de domaine professionnel

<sup>1</sup> Il est possible de changer de domaine professionnel en cours de formation conformément aux réglementations des cantons responsables. Un tel changement est également possible après l'obtention du certificat ECG en vue de passer une maturité spécialisée dans un autre domaine.

<sup>2</sup> Toute compétence faisant défaut parmi celles qui sont exigées pour la nouvelle formation doit être acquise.

#### Art. 6 Objectif de la formation

<sup>1</sup> La mission éducative des écoles de culture générale consiste avant tout à donner une formation générale approfondie, à offrir ou à enseigner des branches spécifiques en relation avec un, voire deux domaines professionnels, ainsi qu'à développer les compétences personnelles et sociales en vue de l'obtention d'un certificat ECG ou d'une maturité spécialisée donnant accès à des formations professionnelles du degré tertiaire.

<sup>2</sup> Grâce à la formation générale approfondie qu'ils ont reçue et aux compétences personnelles et sociales qu'ils ont développées, les titulaires d'un certificat ECG possèdent notamment les qualifications nécessaires pour, ensuite,

- a. suivre les formations professionnelles des écoles supérieures (degré tertiaire non universitaire) qui présupposent maturité personnelle et culture générale approfondie et auxquelles le certificat ECG donne accès,
- b. obtenir un certificat de maturité spécialisée qui leur permettra d'accéder aux hautes écoles spécialisées ou aux hautes écoles pédagogiques.

<sup>3</sup> L'objectif de la maturité spécialisée est d'étendre les connaissances acquises durant la formation clôturée par le certificat ECG, de développer les compétences sociales et de poursuivre le développement personnel à travers une formation complémentaire, à savoir en particulier

- a. se faire une idée plus précise du monde du travail correspondant au domaine professionnel choisi,
- b. acquérir des connaissances de base et des expériences pratiques sur les relations humaines et sur les thèmes traités,
- c. recueillir des expériences sur les problématiques interdisciplinaires fréquentes en matière d'organisation, d'administration et de travail d'équipe,
- d. évoluer en se confrontant à des situations exigeantes et complexes et apprendre à connaître ses réactions dans de telles situations,
- e. établir des liens entre le savoir théorique acquis et les situations concrètes de travail observées, et
- f. pour la maturité spécialisée, approfondir les disciplines de formation générale qui entrent en compte dans les études pédagogiques supérieures.

#### Art. 13 Organisation de l'enseignement et infrastructure

Les écoles organisent l'enseignement, les modalités de travail et l'infrastructure en appliquant un système d'assurance qualité, de façon à garantir la réalisation de l'objectif de la formation.

#### Art. 14 Mention bilingue

<sup>1</sup> Les cantons peuvent proposer des filières d'école de culture générale portant la mention bilingue tout en respectant les exigences minimales définies par le présent règlement.

<sup>5</sup> L'enseignement dans le cadre d'une filière menant à une maturité spécialisée bilingue obéit aux règles suivantes:

- a. un certificat ECG bilingue est exigé pour l'admission dans une filière menant à une maturité spécialisée bilingue; à défaut, l'élève doit apporter la preuve qu'il possède le niveau B2 dans la langue cible; [...]



Art. 23 Formation clôturée par un certificat de maturité spécialisée

<sup>1</sup> La formation clôturée par un certificat de maturité spécialisée comprend:

a. le certificat ECG de formation générale avec mention du domaine professionnel choisi, [...]

Annexe, directives concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie

1 Généralités

1.2 Conditions d'accès

Sont admis à la formation conduisant à la maturité spécialisée, orientation pédagogie, les élèves titulaires d'un certificat ECG, orientation pédagogie.

### 3.3 Contenu et structure de la formation

Documents et informations obligatoires

- Réglementation relative à la durée de la formation concernée, cas particuliers inclus
- Réglementation relative au délai maximal entre l'obtention du certificat ECG et le début de la formation menant à la maturité spécialisée, cas particuliers inclus

Pour les certificats ECG

- Preuve des parts de la formation générale et de l'enseignement en relation avec le domaine professionnel (par ex. à l'aide d'un tableau horaire)
- Preuve des domaines d'études (par ex. à l'aide d'un tableau horaire ou du plan d'études)
- Preuve des disciplines fondamentales suivies par l'ensemble des élèves ainsi que de la durée de fréquentation de ces disciplines (par ex. à l'aide d'un tableau horaire ou du plan d'études)

Pour les certificats ECG dans tous les domaines professionnels et pour les certificats MS domaine professionnel pédagogie

- Plans d'études cantonaux et plans d'études des écoles pour toutes les disciplines enseignées dans la formation concernée
- Preuve que les plans d'études ont été édictés ou approuvés par le canton

Pour les certificats MS

- Indication de la structure et des éléments de la formation concernée

Pour les certificats avec mention bilingue

- Indication de la langue d'immersion
- Indication des disciplines enseignées dans la langue d'immersion (par ex. à l'aide d'un tableau horaire)
- Preuve du nombre d'heures d'enseignement ou d'activités en immersion (par ex. à l'aide d'un tableau horaire)
- Si l'enseignement par immersion est suivi entièrement ou partiellement dans une ECG de la région linguistique cible: indication de la durée du séjour et de sa prise en compte dans le total des heures d'immersion

#### Remarques

- Conformément aux Directives relatives à l'application de l'art. 7, al. 2 du Reg-ECG, le volume des disciplines des domaines professionnels doit être augmenté dans le cas d'une formation à deux domaines professionnels



afin de couvrir ces derniers de manière égale. Il faut donc aménager l'enseignement en attribuant au moins 20 % à chaque domaine professionnel, de sorte qu'au total, au moins 40 % du volume des études soient consacrés aux domaines professionnels.

- Le contenu des plans d'études cantonaux et des plans d'études des écoles pour la formation menant au certificat d'école de culture générale dans tous les domaines professionnels doit se fonder sur le PEC de la CDIP (art. 7, al. 2 Reg-ECG).
- Pour le sport, les exigences de la Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 17 juin 2011 (Loi sur l'encouragement du sport, LESP) et de l'ordonnance du même nom du 23 mai 2012 (Ordonnance sur l'encouragement du sport, OESP) s'appliquent.
- Le contenu des plans d'études cantonaux et des plans d'études des écoles pour la formation menant au certificat MS domaine professionnel pédagogie doit se fonder sur le chapitre 2 de l'annexe du Reg-ECG.
- Il appartient aux cantons de déterminer, pour chaque domaine professionnel, les disciplines qui seront enseignées dans le cadre de la formation générale et celles qui le seront dans le cadre de l'enseignement en relation avec le domaine professionnel. Les plans d'études cantonaux et les plans d'études des institutions de formation définissent les compétences disciplinaires à atteindre en fonction de leur pertinence pour les domaines professionnels visés (section 3 PEC-ECG). Les contenus spécifiques des disciplines en relation avec le domaine professionnel doivent alors être définis en tenant compte des domaines du degré tertiaire correspondant au domaine professionnel concerné (art. 9 Reg-ECG).
- Pour les filières de formation bilingue, il est possible, mais pas obligatoire, de suivre tout ou une partie de l'enseignement par immersion dans une école de culture générale située dans la zone linguistique de la langue d'immersion. L'art. 14, al. 4 Reg-ECG définit la prise en compte de cet enseignement dans le nombre minimal d'heures d'enseignement exigé.

### **Extraits des articles pertinents du Reg-ECG**

#### *Art. 7 Plans d'études*

<sup>1</sup> La formation est régie par un plan d'études édicté ou approuvé par le canton.

<sup>2</sup> Le plan d'études édicté ou approuvé par le canton se fonde sur le Plan d'études cadre de la CDIP pour les écoles de culture générale. Il comprend les disciplines des domaines d'études de la formation générale, à hauteur minimale de 50% du volume des études, ainsi que les disciplines des domaines professionnels, représentant au moins 20%.

#### *Art. 8 Formation générale*

<sup>1</sup> Dans le but d'acquérir les aptitudes nécessaires pour suivre des études dans une école supérieure, une haute école spécialisée ou une haute école pédagogique, les élèves bénéficient d'une formation générale approfondie dans les cinq domaines d'études suivants:

- a. langues,
- b. mathématiques, sciences expérimentales, informatiques,
- c. sciences humaines et sociales,
- d. disciplines artistiques, et
- e. sport.

<sup>2</sup> À chaque domaine d'études correspondent des disciplines fondamentales déterminées, dont l'enseignement doit être suivi pendant un, deux ou trois ans.



*Art. 9 Enseignement en relation avec le domaine professionnel*

<sup>1</sup> L'enseignement en relation avec le domaine professionnel permet aux élèves d'acquérir les connaissances nécessaires à celui-ci, de se pencher sur les différentes facettes de la vie professionnelle, de se familiariser avec les problématiques typiques de la profession et de faire leurs premières expériences concrètes dans l'exercice de celle-ci.

<sup>2</sup> L'enseignement en relation avec le domaine professionnel comprend essentiellement des disciplines ciblées que les élèves doivent suivre en fonction du domaine choisi.

*Art. 11 Durée de la formation*

<sup>1</sup> La formation à l'école de culture générale fait en règle générale suite à la scolarité obligatoire et dure trois ans jusqu'à l'obtention du certificat ECG.

<sup>2</sup> Le certificat de maturité spécialisée s'acquiert en règle générale directement après l'obtention du certificat ECG. Une interruption de trois ans au maximum pour justes motifs après le certificat ECG est admissible.

*Art. 14 Mention bilingue*

<sup>1</sup> Les cantons peuvent proposer des filières d'école de culture générale portant la mention bilingue tout en respectant les exigences minimales définies par le présent règlement.

<sup>2</sup> La langue d'immersion proposée est soit une langue nationale, soit l'anglais.

<sup>3</sup> L'enseignement dans le cadre d'une filière menant à un certificat ECG bilingue obéit aux règles suivantes:

- a. en dehors des cours des langues, au moins deux disciplines notées dans le certificat ECG sont enseignées et évaluées dans la deuxième langue (enseignement par immersion);
- b. le nombre minimal d'heures consacrées à l'enseignement par immersion défini à la let. a est de 600;
- c. le nombre total maximal d'heures consacrées à l'enseignement par immersion ne dépasse pas la moitié de la dotation horaire totale;

<sup>4</sup> L'enseignement par immersion mentionné à l'al. 3 peut être suivi entièrement ou partiellement dans une école de culture générale suisse de la région où la langue choisie est parlée. Le séjour doit durer trois semaines au minimum et peut être pris en compte dans le calcul du total des heures d'enseignement à raison d'un maximum de 30 périodes par semaine.

<sup>5</sup> L'enseignement dans le cadre d'une filière menant à une maturité spécialisée bilingue obéit aux règles suivantes:

- a. un certificat ECG bilingue est exigé pour l'admission dans une filière menant à une maturité spécialisée bilingue; à défaut, l'élève doit apporter la preuve qu'il possède le niveau B2 dans la langue cible;
- b. au moins 200 heures doivent être consacrées aux activités ou à l'enseignement dans la langue d'immersion;
- c. le travail de maturité spécialisée compte pour 100 heures d'activité dans la langue d'immersion s'il est rédigé dans cette langue, ou pour 20 heures s'il est rédigé dans la langue première, mais présenté oralement dans la langue d'immersion;
- d. un stage lié au domaine professionnel dans la langue d'immersion peut être pris en compte à raison de 42 heures par semaine au maximum.

<sup>6</sup> Dans les disciplines concernées par l'enseignement par immersion, le niveau des objectifs et du contenu de la formation ainsi que celui des critères d'évaluation est maintenu.

*Art. 23 Formation clôturée par un certificat de maturité spécialisée*

<sup>1</sup> La formation clôturée par un certificat de maturité spécialisée comprend:

- a. le certificat ECG de formation générale avec mention du domaine professionnel choisi,
- b. les prestations complémentaires dans le domaine professionnel choisi prévues à l'art. 24, et
- c. un travail de maturité spécialisée dans le domaine professionnel choisi, préparé de façon personnelle et sous la forme d'un travail particulier effectué dans le domaine de la formation complémentaire, consistant en un document écrit ou en une démonstration pratique et défendu par écrit ou oralement.



#### *Art. 24 Prestations complémentaires dans le cadre de la maturité spécialisée*

<sup>1</sup> Les prestations complémentaires dans les domaines santé ou santé / sciences expérimentales, travail social, communication et information et arts et design comprennent au moins 24 semaines de pratique reconnue et validée dans une institution du domaine professionnel choisi, ou, en cas de justes motifs, d'une activité équivalente, et au moins 8 semaines consacrées à la préparation, au suivi et à l'évaluation du stage ainsi qu'à la rédaction du travail de maturité spécialisée.

<sup>2</sup> Dans le domaine communication et information, en plus de ce qui est prévu à l'al. 1, un niveau avancé doit être attesté dans au moins deux langues étrangères (niveau B2 en allemand, français, italien, espagnol ou anglais), de même qu'un séjour linguistique de plusieurs semaines.

<sup>3</sup> Dans le domaine musique et théâtre, les prestations complémentaires correspondent à 120 périodes d'enseignement instrumental, vocal ou théâtral ou consistent en la fréquentation assidue du cours préparatoire correspondant.

<sup>4</sup> Dans le domaine pédagogie, les prestations complémentaires comprennent des cours en langue première, langue seconde, mathématiques, sciences expérimentales et sciences humaines et sociales. Elles sont clôturées par un examen dont l'accès est subordonné à la rédaction et à la présentation réussie d'un travail de maturité spécialisée. [...]

#### *Annexe, directives concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie*

##### *1 Généralités*

##### *1.3 Durée de la formation*

*La formation conduisant à la maturité spécialisée dure au minimum un semestre.*

##### *2 Disciplines*

##### *2.1 Généralités*

*Pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, des prestations d'études sont à fournir en complément aux contenus enseignés dans le cadre de la formation conduisant au certificat ECG. Doivent ainsi être approfondis certains thèmes importants pour la suite de la formation pédagogique.*

*Ces thèmes, sur lesquels portent les examens, sont énumérés ci-après par discipline (voir chiffres 2.3. et suivants). Les disciplines énumérés aux chiffres 2.3 et suivants sont:*

- langue première,*
- deuxième langue nationale ou anglais,*
- mathématiques,*
- sciences expérimentales (biologie, chimie, physique),*
- sciences humaines et sociales (histoire, géographie).*



## 3.4 Stages et prestations complémentaires dans le cadre de la maturité spécialisée

### Documents et informations obligatoires

- Indication des principes régissant le stage ou les autres prestations complémentaires du certificat concerné
- Réglementation des modalités, de la durée et de la nature, ainsi que du suivi et de la validation des stages et autres prestations complémentaires au niveau du canton et/ou de l'école délivrant le certificat concerné
- Pour les certificats MS avec mention bilingue et si un stage dans la langue d'immersion est exigé: indication du calcul des heures d'immersion, en incluant le stage dans la langue d'immersion
- Pour les certificats MS domaine professionnel communication et information: indication de la manière dont les connaissances linguistiques avancées requises sont assurées

### Remarques

- L'accompagnement et la validation des prestations complémentaires dans le cadre de la maturité spécialisée incombent dans tous les cas à l'autorité responsable des ECG (art. 23, al. 3 Reg-ECG), tout comme l'octroi du certificat MS (art. 26, al. 2 Reg-ECG).
- La preuve du niveau exigé par l'art. 24, al. 2 Reg-ECG dans le cadre de la formation menant au certificat MS domaine professionnel communication et information peut, mais ne doit pas obligatoirement, être apportée par un diplôme de langue étrangère reconnu au niveau international. Il importe que le canton et l'école garantissent le niveau exigé et que cela soit consigné de manière appropriée dans leurs bases.

### Extraits des articles pertinents du Reg-ECG

#### Art. 7 Plans d'études

<sup>3</sup> Les principes régissant le stage extrascolaire et les modules spécifiques de formation dans le domaine professionnel choisi qui sont prévus à l'art. 10 doivent être définis en tenant compte des exigences des institutions du degré tertiaire.

#### Art. 10 Stages ou modules spécifiques de formation

<sup>1</sup> Composante obligatoire de la formation préparant au certificat ECG, un stage extrascolaire d'au moins deux semaines, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié, consolide les compétences personnelles et sociales et peut, tel un stage d'orientation, contribuer à étayer le choix de la profession.

<sup>2</sup> L'obtention de la maturité spécialisée, hormis les exigences applicables pour la maturité spécialisée, orientation pédagogie, requiert en outre des stages attestés dans le domaine professionnel choisi d'une durée allant de 24 à 40 semaines, ou des modules spécifiques de formation attestés comprenant au moins 120 périodes d'enseignement.

#### Art. 14 Mention bilingue

<sup>5</sup> L'enseignement dans le cadre d'une filière menant à une maturité spécialisée bilingue obéit aux règles suivantes: [...]

d. un stage lié au domaine professionnel dans la langue d'immersion peut être pris en compte à raison de 42 heures par semaine au maximum.

#### Art. 23 Formation clôturée par un certificat de maturité spécialisée

<sup>1</sup> La formation clôturée par un certificat de maturité spécialisée comprend: [...]

b. les prestations complémentaires dans le domaine professionnel choisi prévues à l'art. 24 [...].



<sup>2</sup> Les prestations complémentaires prévues à l'al. 1, let. b, s'ajoutent au certificat ECG et ne font pas partie de la formation en trois ans clôturée par celui-ci; en présence d'un talent artistique hors du commun dans les domaines arts et design et musique et théâtre, une dérogation des conditions est admissible.

<sup>3</sup> Les prestations complémentaires doivent être attestées et vérifiables; leur suivi et leur validation incombent à l'autorité responsable de l'école de culture générale en collaboration avec les institutions chargées de les assurer.

#### Art. 24 Prestations complémentaires dans le cadre de la maturité spécialisée

<sup>1</sup> Les prestations complémentaires dans les domaines santé ou santé / sciences expérimentales, travail social, communication et information et arts et design comprennent au moins 24 semaines de pratique reconnue et validée dans une institution du domaine professionnel choisi, ou, en cas de justes motifs, d'une activité équivalente, et au moins 8 semaines consacrées à la préparation, au suivi et à l'évaluation du stage ainsi qu'à la rédaction du travail de maturité spécialisée.

<sup>2</sup> Dans le domaine communication et information, en plus de ce qui est prévu à l'al. 1, un niveau avancé doit être attesté dans au moins deux langues étrangères (niveau B2 en allemand, français, italien, espagnol ou anglais), de même qu'un séjour linguistique de plusieurs semaines.

<sup>3</sup> Dans le domaine musique et théâtre, les prestations complémentaires correspondent à 120 périodes d'enseignement instrumental, vocal ou théâtral ou consistent en la fréquentation assidue du cours préparatoire correspondant.

<sup>4</sup> Dans le domaine pédagogie, les prestations complémentaires comprennent des cours en langue première, langue seconde, mathématiques, sciences expérimentales et sciences humaines et sociales. Elles sont clôturées par un examen dont l'accès est subordonné à la rédaction et à la présentation réussie d'un travail de maturité spécialisée. Les spécificités concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, sont réglés dans les directives en annexe.

## 3.5 Travail personnel et travail de maturité spécialisée

### Documents et informations obligatoires

- Réglementation des objectifs, du calendrier de rédaction, des modalités d'accompagnement et d'évaluation du travail personnel ou du travail de maturité spécialisée du certificat concerné
- Pour les certificats MS bilingues et si la rédaction et/ou la présentation du travail de maturité spécialisée dans la langue d'immersion est possible ou obligatoire: indication du calcul des heures d'immersion, en incluant le travail de maturité spécialisée dans la langue d'immersion

### Extraits des articles pertinents du Reg-ECG

#### Art. 14 Mention bilingue

<sup>5</sup> L'enseignement dans le cadre d'une filière menant à une maturité spécialisée bilingue obéit aux règles suivantes: [...]

c. le travail de maturité spécialisée compte pour 100 heures d'activité dans la langue d'immersion s'il est rédigé dans cette langue, ou pour 20 heures s'il est rédigé dans la langue première, mais présenté oralement dans la langue d'immersion;

#### Art. 17 Travail personnel

<sup>1</sup> Le travail personnel permet à l'élève de démontrer sa capacité à résoudre et à présenter de façon autonome des tâches complexes dans les domaines d'études de la formation générale ou dans le domaine professionnel choisi.



<sup>2</sup> La rédaction de ce travail ainsi que sa présentation s'effectuent sur une durée clairement définie et sont suivies par un/une ou plusieurs enseignantes et enseignants.

*Art. 23 Formation clôturée par un certificat de maturité spécialisée*

<sup>1</sup> La formation clôturée par un certificat de maturité spécialisée comprend: [...]

c. un travail de maturité spécialisée dans le domaine professionnel choisi, préparé de façon personnelle et sous la forme d'un travail particulier effectué dans le domaine de la formation complémentaire, consistant en un document écrit ou en une démonstration pratique et défendu par écrit ou oralement.

*Art. 24 Prestations complémentaires dans le cadre de la maturité spécialisée*

<sup>1</sup> Les prestations complémentaires dans les domaines santé ou santé / sciences expérimentales, travail social, communication et information et arts et design comprennent au moins 24 semaines de pratique reconnue et validée dans une institution du domaine professionnel choisi, ou, en cas de justes motifs, d'une activité équivalente, et au moins 8 semaines consacrées à la préparation, au suivi et à l'évaluation du stage ainsi qu'à la rédaction du travail de maturité spécialisée.

<sup>4</sup> Dans le domaine pédagogie, les prestations complémentaires comprennent des cours en langue première, langue seconde, mathématiques, sciences expérimentales et sciences humaines et sociales. Elles sont clôturées par un examen dont l'accès est subordonné à la rédaction et à la présentation réussie d'un travail de maturité spécialisée. Les spécificités concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, sont réglés dans les directives en annexe.

*Annexe, directives concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie*

*3 Travail de maturité spécialisée*

*3.1 Généralités*

Le travail de maturité spécialisée permet de tester les élèves dans leur capacité à traiter un sujet librement choisi, à appliquer de manière autonome leurs compétences méthodologiques et à porter un regard critique sur leurs connaissances.

*3.3 Évaluation*

Le travail de maturité spécialisée est évalué au moyen d'une note globale située entre 1 et 6. La partie écrite compte pour deux tiers et la partie orale pour un tiers.

Pour être admis aux examens selon chiffre 4, il faut que le travail de maturité spécialisée ait été jugé suffisant.

## 3.6 Examen final et examen de maturité spécialisée

### Documents et informations obligatoires

- Réglementation des disciplines examinées lors de l'examen final du certificat concerné
- Réglementation de la forme d'examen (oral et/ou écrit) des disciplines examinées du certificat concerné
- Réglementation de l'évaluation et du calcul des notes des disciplines examinées du certificat concerné
- Pour les certificats délivrés par les ECG pour adultes: réglementation de la prise en compte des acquis
- Pour les certificats avec mention bilingue: indication des disciplines examinées dans la langue d'immersion

### Pour les certificats MS domaine professionnel pédagogie

- Conditions d'admission à l'examen de maturité spécialisée
- Preuve de la manière dont les compétences requises sont évaluées lors de l'examen de maturité spécialisée
- Réglementation de la durée des examens de maturité spécialisée, en incluant le temps de préparation éventuel pour les examens oraux

### Remarques

- L'examen final a lieu en principe à la fin de la formation de trois ans. Pour les ECG pour adultes il est possible d'avancer une partie de l'examen final aux conditions suivantes :
  - L'enseignement des disciplines concernées doit être achevé avant l'examen.
  - Les examens anticipés peuvent être organisés au plus tôt à la fin de la deuxième année de formation.
- Pour les certificats ECG avec deux domaines professionnels, les Directives relatives à l'art. 18, al. 1, let. d et e Reg-ECG s'appliquent: selon la lettre d, l'examen final comprend une discipline en relation avec le premier domaine professionnel. Il faut donc obligatoirement que l'une des deux autres disciplines devant faire l'objet d'un examen selon la let. e soit une discipline en lien avec le second domaine professionnel. On s'assure ainsi que les deux domaines professionnels font partie de l'examen final sans devoir augmenter le nombre minimal de disciplines.
- En ce qui concerne la maturité spécialisée domaine professionnel pédagogie : en cas de dispense d'examen et des cours sur la base d'un diplôme de langue international la conversion des résultats attestées par le diplôme en note d'examen s'effectue conformément à la recommandation n° 11 de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) "Diplômes de langue étrangère reconnus dans le cadre de la maturité professionnelle et de la formation commerciale initiale CFC". Celle-ci remplace l'aide-mémoire IV de la Commission fédérale de la maturité professionnelle (CFMP) mentionné dans la note en bas de page du point 4.2 de l'annexe du Reg-ECG.

### Extraits des articles pertinents du Reg-ECG

#### *Art. 14 Mention bilingue*

<sup>3</sup> L'enseignement dans le cadre d'une filière menant à un certificat ECG bilingue obéit aux règles suivantes: [...] d. pour au moins deux disciplines notées dans le certificat ECG, dont au moins une fait partie du domaine des sciences humaines et sociales, l'examen se fait dans la deuxième langue.

#### *Art. 18 Examen final*

<sup>1</sup> L'examen comprend au moins six disciplines, à savoir

- a. une première langue nationale,
- b. une deuxième langue nationale ou étrangère,



- c. les mathématiques,
- d. une discipline en relation avec le domaine professionnel choisi, et
- e. deux autres disciplines dont une peut être en relation avec un autre domaine professionnel.

<sup>2</sup> La première langue nationale et une deuxième langue font l'objet d'un examen écrit et oral, les mathématiques d'un examen au moins écrit, et les autres disciplines d'un examen au moins écrit, oral ou pratique.

#### Art. 19 Évaluation

<sup>1</sup> Dans les disciplines qui font l'objet d'un examen final, la note correspond à la moyenne arithmétique entre la note annuelle et la note de l'examen. [...]

<sup>3</sup> La note d'examen est celle obtenue lors de l'examen final; dans les disciplines pour lesquelles l'examen final se compose de plusieurs parties, la note d'examen correspond à la moyenne arithmétique des notes partielles.

#### Art. 20 Prise en compte des acquis dans les formations des écoles de culture générale pour adultes

Toute personne possédant les connaissances et aptitudes requises dans une discipline peut être dispensée de l'enseignement et des examens finals correspondants. Dans ce cas, la mention dispensé est inscrite dans le bulletin semestriel, et la mention acquis dans le certificat ECG.

#### Art. 24 Prestations complémentaires dans le cadre de la maturité spécialisée

<sup>4</sup> Dans le domaine pédagogie, les prestations complémentaires comprennent des cours en langue première, langue seconde, mathématiques, sciences expérimentales et sciences humaines et sociales. Elles sont clôturées par un examen dont l'accès est subordonné à la rédaction et à la présentation réussie d'un travail de maturité spécialisée. [...]

Annexe, directives concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie

#### 4 Examens

##### 4.2 Disciplines d'examen

Les disciplines d'examen sont les suivantes:

- a. langue première,
- b. deuxième langue nationale ou anglais,
- c. mathématiques,
- d. sciences expérimentales, composées des disciplines biologie, chimie et physique,
- e. sciences humaines et sociales, composées des disciplines histoire et géographie.

Les élèves ayant obtenu un diplôme de langue international correspondant au moins au niveau B2 CECR dans une deuxième langue nationale ou en anglais sont exemptés des cours et de l'examen dans ladite langue; les résultats attestés par le diplôme de langue sont convertis en note d'examen.

##### 4.3 Modalités d'examen

###### Généralités

Les examens se réfèrent à un modèle de compétences qui comprend des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être. Ces compétences sont vérifiées sur la base de thèmes représentatifs.

Les examens oraux peuvent également porter sur le contenu des portfolios personnels de travaux et de formation. Un temps de préparation de 15 minutes peut être accordé pour les examens oraux.

###### Type et durée des examens

- a. Langue première: 180 minutes d'examen écrit et 15 minutes d'examen oral
- b. Deuxième langue nationale ou anglais: 120 minutes d'examen écrit et 15 minutes d'examen oral



c. *Mathématiques: 120 minutes d'examen écrit et 15 minutes d'examen oral*

d. *Sciences expérimentales:*

- *Biologie: 15 minutes d'examen oral ou 60 minutes d'examen écrit*
- *Chimie: 15 minutes d'examen oral ou 60 minutes d'examen écrit*
- *Physique: 15 minutes d'examen oral ou 60 minutes d'examen écrit*

e. *Sciences humaines et sociales*

- *Histoire: 15 minutes d'examen oral ou 60 minutes d'examen écrit*
- *Géographie: 15 minutes d'examen oral ou 60 minutes d'examen écrit*

#### *Évaluation*

*Les notes des cinq disciplines d'examen sont constituées des notes des différents examens partiels. Elles sont arrondies à la demi-note ou à la note entière.*

## **3.7 Obtention du certificat**

### Documents et informations obligatoires

- Règlement édicté ou approuvé par le canton précisant les modalités d'octroi du certificat ECG ou du certificat MS ainsi que les voies de recours
- Réglementation juridique comportant les normes de réussite du certificat concerné
- Réglementation juridique régissant le contenu du certificat ECG ou du certificat MS
- Modèle du certificat ECG ou du certificat MS à octroyer
- Pour les certificats MS domaine professionnel pédagogie: réglementation des conditions de répétition de la maturité spécialisée

### Pour les certificats ECG

- Réglementation juridique définissant les notes qui composent le certificat
- Réglementation du calcul des notes de toutes les disciplines mentionnées dans le certificat ECG
- Réglementation de l'évaluation (échelle de notes) des disciplines contenues dans le certificat ECG

### **Remarques**

- Directives relatives à l'art. 16, al. 1, let. h Reg-ECG: lorsqu'une formation comportant deux domaines professionnels est proposée, elle doit comprendre au moins une discipline en relation avec chaque domaine professionnel, choisie conformément aux conditions énoncées dans le règlement. Le certificat ECG portant sur deux domaines professionnels comporte alors au moins 10 notes au lieu de 9. On s'assure ainsi que les deux domaines professionnels figurant sur le certificat ECG sont couverts de manière équivalente.
- Si un canton propose des spécialisations dans un domaine professionnel, ceux-ci ne doivent pas être mentionnées dans le certificat faisant l'objet de la reconnaissance de la CDIP. Les cantons doivent s'engager à ce que les certificats dans un domaine professionnel soient reconnus comme équivalents par les écoles supérieures et hautes écoles spécialisées.
- Les notes des disciplines mentionnées à l'art. 21 Reg-ECG nécessaires pour réussir le certificat ECG incluent également la note du travail personnel.



- L'accompagnement et la validation des prestations complémentaires dans le cadre de la maturité spécialisée incombent dans tous les cas à l'autorité responsable des ECG (art. 23, al. 3 Reg-ECG), tout comme l'octroi du certificat MS (art. 26, al. 2 Reg-ECG).
- Dans le cas où l'obtention de la reconnaissance du certificat concernée n'est pas aboutie au moment de la remise de ces premiers certificats, le certificat remis par le canton est provisoire et porte la mention "reconnu à l'échelon national sous réserve de l'obtention de la reconnaissance par la CDIP". Au moment de l'obtention de la reconnaissance, l'élève reçoit un nouveau document portant la mention "reconnu à l'échelon national". Élèves et familles sont dûment informés sur cette démarche.
- Afin de garantir une meilleure lisibilité dans le système éducatif, les appellations des certificats sont à adapter au contenu du tableau ci-dessous, tout en respectant les désignations officielles des domaines professionnels (art. 3 Reg-ECG) et, cas échéant, les dispositions concernant les certificats bilingues (art. 22 et/ou 26 Reg-ECG) :

Français	Deutsch	Italiano
Certificat d'école de culture générale domaine professionnel + <i>domaine professionnel</i>	Fachmittelschulausweis + <i>Berufsfeld</i>	Certificato di scuola specializzata + <i>campo professionale</i>
Certificat de maturité spécialisée domaine professionnel + <i>domaine professionnel</i>	Fachmaturitätszeugnis + <i>Berufsfeld</i>	Certificato di maturità specializzata + <i>campo professionale</i>

### Extraits des articles pertinents du Reg-ECG

#### Art. 15 Règlement

Toute école de culture générale dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou par plusieurs cantons, qui spécifie notamment les modalités d'octroi du certificat ECG et de la maturité spécialisée et qui indique également les voies de droit.

#### Art. 16 Formation clôturée par un certificat ECG

La formation clôturée par un certificat ECG compte au moins neuf notes, attribuées pour

- une première langue nationale,
- une deuxième langue nationale,
- une troisième langue,
- les mathématiques,
- une autre discipline ou discipline intégrée du domaine d'études mathématiques, sciences expérimentales, informatique,
- une discipline ou discipline intégrée du domaine d'études sciences humaines et sociales,
- une discipline ou discipline intégrée du domaine d'études disciplines artistiques ou du domaine d'études sport,
- une discipline en relation avec le domaine professionnel choisi, autre que celles mentionnées ci-dessus (let. a à g), et
- un travail personnel.

#### Art. 19 Évaluation

<sup>1</sup> Dans les disciplines qui font l'objet d'un examen final, la note correspond à la moyenne arithmétique entre la note annuelle et la note de l'examen. Dans toutes les autres disciplines, elle correspond à la note annuelle.



<sup>2</sup> La note annuelle s'obtient en calculant la moyenne arithmétique des résultats de la dernière année où la discipline était enseignée.

<sup>3</sup> La note d'examen est celle obtenue lors de l'examen final; dans les disciplines pour lesquelles l'examen final se compose de plusieurs parties, la note d'examen correspond à la moyenne arithmétique des notes partielles.

<sup>4</sup> Sur le certificat ECG, les résultats obtenus dans les disciplines citées à l'art. 16 sont exprimés en notes et demi-notes. La meilleure note est 6, et la plus mauvaise, 1. Les notes au-dessous de 4 sanctionnent des résultats insuffisants.

#### Art. 20 Prise en compte des acquis dans les formations des écoles de culture générale pour adultes

Toute personne possédant les connaissances et aptitudes requises dans une discipline peut être dispensée de l'enseignement et des examens finals correspondants. Dans ce cas, la mention dispensé est inscrite dans le bulletin semestriel, et la mention acquis dans le certificat ECG.

#### Art. 21 Critères de réussite

<sup>1</sup> Le certificat ECG est octroyé si, simultanément,

- a. la moyenne de toutes les notes est supérieure ou égale à 4,
- b. au maximum trois notes sont insuffisantes, et
- c. la somme des écarts vers le bas par rapport à la note 4 ne dépasse pas 2 points.

<sup>2</sup> Dans les écoles de culture générale pour adultes, les mentions prévues à l'art. 20 ne sont pas comptabilisées pour l'octroi du certificat ECG.

#### Art. 22 Certificat ECG

Le certificat ECG comporte

- a. le nom de l'école et du canton où l'école a son siège,
- b. les données personnelles du ou de la titulaire du certificat,
- c. la mention indiquant que le certificat d'école de culture générale est reconnu à l'échelon national,
- d. l'indication du ou des domaine(s) professionnel(s) choisi(s), e.
- e. la validation et l'appréciation des disciplines de formation générale,
- f. la validation et l'appréciation des disciplines en relation avec le domaine professionnel,
- g. le sujet et l'évaluation du travail personnel,
- h. le cas échéant, la mention bilingue ainsi que l'indication de la deuxième langue et des disciplines concernées,
- i. la signature de la direction de l'école et de l'instance cantonale ayant autorité, et
- j. le lieu et la date.

#### Art. 23 Formation clôturée par un certificat de maturité spécialisée

<sup>1</sup> La formation clôturée par un certificat de maturité spécialisée comprend:

- a. le certificat ECG de formation générale avec mention du domaine professionnel choisi,
- b. les prestations complémentaires dans le domaine professionnel choisi prévues à l'art. 24, et
- c. un travail de maturité spécialisée dans le domaine professionnel choisi, préparé de façon personnelle et sous la forme d'un travail particulier effectué dans le domaine de la formation complémentaire, consistant en un document écrit ou en une démonstration pratique et défendu par écrit ou oralement.

<sup>2</sup> Les prestations complémentaires prévues à l'al. 1, let. b, s'ajoutent au certificat ECG et ne font pas partie de la formation en trois ans clôturée par celui-ci; en présence d'un talent artistique hors du commun dans les domaines arts et design et musique et théâtre, une dérogation des conditions est admissible.

<sup>3</sup> Les prestations complémentaires doivent être attestées et vérifiables; leur suivi et leur validation incombent à l'autorité responsable de l'école de culture générale en collaboration avec les institutions chargées de les assurer.



*Art. 25 Critères de réussite de la maturité spécialisée*

*La maturité spécialisée est réussie si le certificat ECG a été obtenu et si les prestations complémentaires ainsi que le travail de maturité spécialisée reçoivent au moins la mention suffisant.*

*Art. 26 Certificat de maturité spécialisée*

*<sup>1</sup> Le certificat de maturité spécialisée comporte*

- a. le nom de l'école et du canton où l'école a son siège*
- b. les données personnelles du ou de la titulaire du certificat,*
- c. la mention indiquant que le certificat de maturité spécialisée est reconnu à l'échelon national,*
- d. le nom du domaine professionnel choisi,*
- e. e. la validation et l'appréciation des disciplines de formation générale,*
- f. f. la validation et l'appréciation des disciplines en relation avec le domaine professionnel,*
- g. la validation du sujet et l'appréciation du travail personnel,*
- h. la validation et l'appréciation des prestations complémentaires,*
- i. le sujet et l'appréciation du travail de maturité spécialisée,*
- j. le cas échéant, la mention bilingue ainsi que l'indication de la deuxième langue et des disciplines concernées,*
- k. la signature de la direction de l'école et de l'instance cantonale ayant autorité, et*
- l. le lieu et la date.*

*<sup>2</sup> Il est délivré par l'école de culture générale formatrice.*

*Annexe, directives concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie*

*5 Octroi de la maturité spécialisée*

*5.1 Conditions requises*

*La maturité spécialisée est octroyée si les trois conditions suivantes sont remplies:*

- a. la moyenne des notes des cinq disciplines d'examen et du travail de maturité spécialisée est égale au moins à 4;*
- b. les notes de deux disciplines d'examen au maximum sont insuffisantes;*
- c. les notes insuffisantes (parmi les cinq notes attribuées aux disciplines d'examen) présentent, par rapport à la note 4, des écarts qui ne dépassent pas au total 1 point.*

*5.2 Répétition des examens*

*En cas d'échec aux examens, ceux-ci peuvent être répétés lors de la session suivante dans les disciplines où la note obtenue était insuffisante.*



## 3.8 Corps enseignant

### Documents et informations obligatoires

- Réglementation relative aux qualifications requises pour les enseignantes et enseignants des ECG
- Liste anonymisée des enseignantes et enseignants qui dispensent les cours dans l'école concernée, avec les informations suivantes: fonction; domaine d'enseignement/discipline enseignée; taux d'activité; diplôme de la formation disciplinaire (matières étudiées, titre, date et lieu); diplôme pédagogique (matières étudiées, titre, date et lieu); si disponible, preuve d'une équivalence prononcée (instance et date); en cas d'activité d'enseignement dans le cadre de diplômes bilingues, preuve de la qualification spécifique; si utile, remarques sur la situation personnelle dans le parcours professionnel
- Réglementation sur la promotion de la formation continue du corps enseignant

### Remarques

- La base légale définissant les qualifications nécessaires des enseignantes et enseignants des ECG est constituée, outre le Reg-ECG, par le règlement de la CDIP du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour le degré primaire, le degré secondaire I et les écoles de maturité (règlement de reconnaissance des diplômes d'enseignement, RRDE). Elle précise que les enseignantes et enseignants qui dispensent les cours doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité ou les écoles de maturité professionnelle reconnu par la CDIP ou par le canton. Ces enseignantes et enseignants doivent dispenser des cours dans les disciplines pour lesquelles ils sont qualifiés selon leur diplôme, c'est-à-dire les disciplines pour lesquelles ils peuvent présenter un titre de bachelor universitaire ou d'une haute école spécialisée ainsi qu'un titre de master universitaire. Pour la musique et les arts visuels, un titre de bachelor et de master d'une haute école spécialisée dans la discipline correspondante doit être présenté. Cette réglementation s'applique aux disciplines mentionnées à l'art. 11 du règlement de la CDIP du 22 juin 2023 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM).
- Les enseignantes et enseignants qui dispensent des cours dans des disciplines ne faisant pas partie du catalogue des disciplines RRM doivent en principe également être titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité ou les écoles de maturité professionnelle reconnu par la CDIP ou par le canton. Dans l'idéal, ils devraient être habilités à enseigner dans des disciplines proches de la discipline concernée.
- Pour les enseignantes et enseignants qui ne disposent pas de l'un des diplômes mentionnés, le canton doit démontrer que la formation présentée est équivalente aux diplômes exigés ci-dessus sur le plan de la formation disciplinaire et pédagogique.

### Extraits des articles pertinents du Reg-ECG

*Art. 12 Qualification du corps enseignant*

<sup>1</sup> *Les enseignantes et enseignants possèdent*

- un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité ou*
- un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité professionnelle et un titre de master dans la branche enseignée ou*
- un autre diplôme de formation disciplinaire et pédagogique équivalent.*

<sup>2</sup> *Les cantons qui demandent la reconnaissance de certificats avec mention bilingue veillent à ce que les enseignantes et enseignants concernés possèdent les qualifications linguistiques et didactiques permettant l'enseignement par immersion.*

<sup>3</sup> *Les écoles encouragent la formation continue de leurs enseignantes et enseignants.*